



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **17 FEV. 2022**
portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES Raffinage France** (usine pétrochimique) pour son site de **Gronfreville l'Orcher**.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** (Usine pétrochimique) devenue **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (usine pétrochimique) pour son site de **Gonfreville-l'Orcher**, notamment l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu les études de dangers et notices de réexamens suivants :
- Étude de dangers Styrene - 2015,
 - Étude de dangers PEBD12 - 2017,
 - Étude de dangers Energie - 2018,
 - Étude de dangers Butadiène - 2015 et sa notice de réexamen de 2019,
 - Étude de dangers Aromatiques 1, 2 et 3 - 2016 et sa notice de réexamen de 2020,
 - Étude de dangers Vapocraqueur - 2016.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 janvier 2022 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TOTALENERGIES Raffinage France a remis, pour son site pétrochimique, la révision quinquennale des études de dangers sus-mentionnées ;

que ces révisions ont été considérées comme recevables ;

que les installations visées par ces études présentent des effets hors site ;

que les études de dangers n'ont cependant pas mis en évidence de risques particuliers supplémentaires significatifs par rapport à ce qui avait été pris en compte auparavant ;

qu'il convient cependant d'ajuster les prescriptions en supprimant la notion d'éléments importants pour la sécurité affichée pour ces unités jusqu'à présent mais devenue obsolète et en la remplaçant par celle de mesures de maîtrise de risques ;

que l'exploitant a proposé des mesures de maîtrise de risques pour limiter les risques à ceux identifiés dans les études de dangers de ces unités ;

qu'il convient d'acter ces dispositifs minimums comme tels dans les conditions d'exploitation des unités visées de l'arrêté préfectoral cadre du 07 avril 2008 modifié ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques concernant les émissions atmosphériques émises lors des arrêts-démarrages de l'unité PEBD12 visant à s'assurer des règles de bonnes pratiques de limitation de ces émissions ;

qu'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires doit être mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté concernant les risques de mélange incompatible acide-javel ;

que les installations n'ont pas été physiquement modifiées mais que leur classement a évolué du fait des modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis 2015 ;

qu'il convient, par cohérence, de mettre à jour ces données dans l'arrêté préfectoral du site et en particulier l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 modifié ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (usine pétrochimique) sise à Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site pétrochimique de Gonfreville-l'Orcher.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

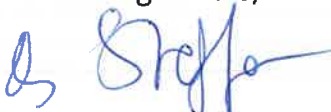
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIÉTÉ TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2022**

Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE - (Usine pétrochimique) Gonfreville l'Orcher

Article 1 :

L'article 1.6.2. « Mise à jour des études de dangers » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit les études de dangers (EDD) telles que prévues aux articles L. 181-25, L. 515-39, et R. 515-90 et R. 515-98 en vigueur du code de l'environnement, avec notamment prises en compte des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur tels que ceux du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ces études doivent être réexaminées et mises à jour :

- tous les cinq ans ;
- dès que les installations font l'objet d'une extension ou d'une modification qui remet en cause les scénarios retenus et/ou les distances des zones d'effets induites par un phénomène dangereux ;
- dès qu'il y a une modification de l'environnement de l'établissement qui peut impacter le nombre de personnes vulnérables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les éventuelles révisions de cette étude sont transmises au préfet du département qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces révisions quinquennales des études de danger du site sont réalisées au plus tard conformément à l'échéancier situé en annexe 4 au présent arrêté.

L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète et ses éventuelles notices de ré-examen ayant respectivement fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées ».

Article 2 :

L'alinéa 1 du Chapitre 8.1 « Principes directeurs » de la Section 8 « Prévention des risques technologiques » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les effets doivent être limités à ce qui a été identifié dans l'étude de dangers. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées ».

Article 3 :

A l'article 8.4.3 « Appareils de mesure » du Chapitre 8.4 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site du 7 avril 2008 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter que les niveaux à glace, éventuellement présents sur des équipements (et éléments associés) susceptibles d'être à l'origine d'effets directs ou indirects à l'extérieur du site, soient à l'origine de perte de confinement. L'exploitant est en mesure de justifier de leur mise en œuvre. ».

Article 4 :

L'article 8.4.5 « Canalisations » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site du 7 avril 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 8.4.5- Tuyauteries

Article 8.4.5.1 - Généralités

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes ou visitables, à l'exception des passages de rues, qui sont rendus visitables au plus tard lors de l'action « Point zéro » définie à l'article 8.4.5.3.2, des traversées de merlons de cuvettes de rétention, des tuyauteries d'eaux usées, et des drains situés sous les unités (mises en service avant 2004).

Les tuyauteries sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Toutes les dispositions sont également prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses tels que les arrachements ou l'écrasement et vis-à-vis du caractère potentiellement agressif de l'environnement immédiat des tuyauteries (atmosphère corrosive, humide (fuite d'eau, de vapeur) ...) qui pourrait conduire à une perte de confinement des dites tuyauteries.

Les tuyauteries sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur (cf. norme NFX 08100) et leur cheminement est consigné sur un ou des plan(s) isométrique(s) tenu(s) à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une manière générale et toute gravité de tuyauteries confondue, les actions correctives sont réalisées dans les délais minimaux nécessaires pour éviter la survenue d'une fuite qui pourrait avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement, sans préjudice du respect des conditions minimales de sécurité.

L'exploitant réalise également la surveillance et la maintenance des supports de racks et de tuyauteries pour assurer leur maintien dans le temps et éviter toute atteinte à l'intégrité des tuyauteries qu'ils soutiennent.

À l'exception du réseau torche, les tuyauteries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des gaz toxiques sont isolables aux extrémités.

Article 8.4.5.2 - Tuyauteries critiques

Sont considérées comme critiques :

- a les tuyauteries du site soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- b l'ensemble des lignes pouvant produire des effets létaux ou irréversibles (toxiques, thermiques ou de surpression) sur des personnes situées à l'extérieur du site, par effet direct ou par effet domino,
- c les tuyauteries, à la fois de gravité D ou E, et, de criticité fort ou moyen-fort selon la matrice en vigueur du service d'inspection de l'établissement, quel que soit le fluide.

L'exploitant complète ces critères si nécessaire.

Article 8.4.5.3 - Contrôle des tuyauteries critiques

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires applicables et en particulier la réglementation des équipements sous pression et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.4.5.3.1 - Action pérenne

L'exploitant tient à jour l'inventaire des tuyauteries critiques définies à l'article 8.4.5.2 du Titre 1 du présent arrêté.

Ces tuyauteries font l'objet d'un entretien et d'une surveillance périodiques adaptés pour garantir leur bon état et de leur étanchéité. Cet entretien et cette surveillance sont tracés à l'aide de plans d'inspection et de programmes de maintenance élaborés et mis en œuvre. Ces plans et programmes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour maintenir leur intégrité, au moins jusqu'au prochain arrêt permettant leur remise en état, cette surveillance, les moyens de contrôle utilisés et les opérations de maintenance qui en découlent prennent notamment en compte la nature des produits véhiculés, les modes de dégradation auxquels elles sont exposées (dont l'état des racks et des pipeways associés), le vieillissement et l'âge des installations.

Les tuyauteries critiques définies à l'article 8.4.5.2 du Titre 1 du présent arrêté font l'objet d'actions d'inspection dont des contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et identifiés. À ce titre, les plans d'inspection doivent être appliqués, et les plans isométriques maintenus à jour. Les plans d'inspection et les programmes de maintenance de ces tuyauteries sont ajustés autant que nécessaire en fonction des enseignements tirés des résultats de ces opérations d'inspection afin de s'assurer du maintien de leur intégrité en service.

L'inspection visuelle complète est à renouveler aussi souvent que nécessaire pour confirmer les modalités de contrôles pérennes mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes les portions de tuyauteries dont le calorifuge est en mauvais état (dégradé ou ne pouvant plus assurer une étanchéité suffisante pour limiter le phénomène de corrosion externe) doivent être inspectées afin d'évaluer si les conditions pouvant entraîner une corrosion sous calorifuge sont réunies.

Article 8.4.5.3.2 - Action « Point zéro »

L'action « Point zéro » consiste à soumettre les tuyauteries critiques définies à l'article 8.4.5.2 du Titre 1 du présent arrêté à au moins une inspection visuelle complète avec une attention particulière pour les points singuliers.

La notion d'inspection visuelle complète d'une tuyauterie est considérée de la manière suivante :

- inspection de 100 % des points singuliers définis par une procédure soumise à avis favorable de l'inspection des installations classées,
- examen visuel complet de la ligne à partir des points accessibles. À ce titre, chaque point singulier ou soumis à mode de dégradation (environnement corrosif ou humide, ruissellement, interface air/sol...) est rendu accessible,
- mise à profit des échafaudages, éventuellement mis en place pour réaliser les contrôles de points singuliers ou soumis à mode de dégradation, pour compléter l'inspection visuelle globale des lignes, avec formalisation des constats, des actions correctives nécessaires et des échéanciers associés,
- inspection sur les quatre génératrices des points soumis à des modes de dégradation particuliers (environnement, fluide, historique de dégradation, etc.).

Sont exclues du champ de l'action « point zéro », les lignes de vapeur et eau surchauffée (hors celles soumises à requalification périodiques dont les températures mises en œuvre et le taux d'utilisation ne peuvent pas empêcher la corrosion externe), pour lesquelles une inspection visuelle régulière de l'ensemble du tracé est effectuée. Cette inspection est menée de manière à vérifier l'intégrité de ces lignes et notamment l'absence de fuite, en vue d'éviter l'endommagement des lignes critiques voisines par des phénomènes physiques de type érosion, surchauffe localisée, etc. Le calendrier d'inspection de ces tuyauteries est calé sur le calendrier de contrôle des tuyauteries critiques.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan spécifique pour les années 2019 et 2020 de l'action « Point zéro ». Ce bilan présente des éléments d'appréciation appropriés.

Article 8.4.5.3.3 - Cas particuliers

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways :

- les pipeways sont correctement entretenus,
- le plan d'inspection des tuyauteries critiques présentes dans les pipeways doit prendre en compte l'état du pipeway (y compris les cas ponctuels d'envasement ou de problèmes d'écoulement des eaux).

Dans le cas où des unités seraient mises à l'arrêt définitif, les tuyauteries identifiées comme critiques dans leurs études de dangers doivent faire l'objet d'au moins un contrôle visuel de l'ensemble du tracé pour garantir leur intégrité d'ici l'arrêt. »

Article 5 :

Les dispositions suivantes de l'article 8.8.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 du site :

« Ces mesures de maîtrise des risques résultent de l'analyse des risques des études de dangers. »

sont remplacées par :

« Ces mesures de maîtrise des risques résultent de l'analyse des risques des études de dangers. Elles sont mises en place par l'exploitant.»

Article 6 :

L'annexe 4 « Échéancier de remise des études de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 est modifié comme suit :

« L'échéancier de remise des études de dangers est le suivant :

Installations	Échéance
Unité Polyéthylène linéaire	Décembre 2021
Stockage hydrocarbures liquides	Décembre 2022
Vapocraqueur et HDT	Décembre 2022
Unité Polypropylène	Décembre 2023
Unité Énergie	Décembre 2023
Unité Styrène	Juin 2024
Unité PEBD 12	Décembre 2024
Unité Butadiène	Décembre 2024
Aro 1, 2, 3	Décembre 2024
Stockages GPL et postes de chargement GPL	Décembre 2025
Unité Polystyrène PS2	Décembre 2025

L'exploitant fait en sorte que l'ensemble de son site soit examiné au travers de ces études de dangers. »